

**RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE,  
DU COLUMBARIUM ET DU  
JARDIN DU SOUVENIR  
DE LA COMMUNE DE  
SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS**

# SOMMAIRE

<b>TITRE N° 1 – POLICE DU CIMETIÈRE</b>	<b>Pages 1 à 4</b>
Chapitre 1 – Dispositions générales	Pages 1 - 3
Chapitre 2 – Surveillance du cimetière	Page 4
<b>TITRE N° 2 – CONCESSIONS</b>	<b>Pages 4 à 7</b>
Chapitre 1 – Prescriptions générales	Pages 4 - 5
Chapitre 2 – Droits et obligations liées aux concessions	Pages 5 - 6
Chapitre 3 – Renouvellement des concessions	Pages 6 - 7
Chapitre 4 – Conversion des concessions	Page 7
Chapitre 5 – Rétrocession des concessions	Page 7
<b>TITRE N° 3 – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES</b>	<b>Pages 8 - 9</b>
Chapitre 1 – Les différentes procédures de reprise	Page 8
Chapitre 2 – Enlèvement des monuments et objets funéraires abandonnés	Page 9
<b>TITRE N° 4 – OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE</b>	<b>Pages 9 à 12</b>
Chapitre 1 – Inhumations	Pages 9 - 10
Chapitre 2 – Exhumations	Pages 11 - 12
Chapitre 3 – Autres opérations	Page 12
<b>TITRE N° 5 – MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS</b>	<b>Pages 13 à 15</b>
Chapitre 1 – Travaux	Page 13
Chapitre 2 – Fouilles	Page 14
Chapitre 3 – Constructions	Page 15
<b>TITRE N° 6 – LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR</b>	<b>Pages de 15 à 19</b>
Chapitre 1 – Le columbarium	Pages 16 - 18
Chapitre 2 – Le Jardin du Souvenir	Page 19
<b>TITRE N° 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE</b>	<b>Page 19</b>

Le Maire de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213- 7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

# ARRÊTE

## TITRE N° 1 – POLICE DU CIMETIÈRE

### Chapitre 1 – Dispositions générales

Le cimetière de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois est affecté aux inhumations et aux mises en place d'urnes cinéraires.

Il est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

#### **Définitions :**

**Droit de sépulture :** il est fait obligation à la commune de procéder à l'inhumation, en terrain commun, du défunt qui a un lien avec elle (CGCT, art. L2223-3). Il s'agit d'un lien qui peut résulter des circonstances ou établi sur des bases juridiques.

**Droit à concession :** acte contractuel d'occupation du domaine public par lequel la commune accepte, sans que la loi ne l'y oblige, à concéder, contre paiement, une sépulture dans son cimetière à une personne qui ne pouvait légalement y prétendre ou afin de permettre une sépulture pour un temps supérieur à celui prévu en terrain commun.

**Terrain commun :** le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 1 du présent règlement. La sépulture y est individuelle (à distinguer de la fosse commune), individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation (CGCT, art. R2223-5). Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

#### **Article 1 : Personnes inhumées dans le cimetière communal**

**Le droit de sépulture** est garanti en terrain commun (obligation légale) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Saint-Léger-le-Guérétois mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Saint-Léger-le-Guérotois et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

**Le droit à concession** peut être accordé à toute personne extérieure à la commune qui en fait la demande. La décision relève exclusivement du Maire.

## **Article 2 : Mesures d'ordre et de sécurité**

Le cimetière de la commune de Saint-Léger-le-Guérotois est ouvert tous les jours de l'année :

**De 9h00 à 18h00**

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant des personnes non voyantes,
- Aux bicyclettes même tenues à la main.

Par ailleurs, il est expressément défendu :

- D'escalader les murs et portails de clôture du cimetière, les murs situés à l'intérieur de l'enceinte ainsi que les grilles et treillages pouvant se trouver sur les sépultures,
- De fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- De détériorer ou endommager les plantations,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- D'enlever, de déplacer ou de toucher les objets consacrés à la mémoire des morts déposés ou fixés sur les tombes et caveaux,
- De sortir du cimetière le matériel mis à disposition du public (arrosoir, ...),
- De jeter des débris en dehors des containers destinés à les recevoir,
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musiques à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- De se livrer, hors cérémonies, à des opérations photographiques sans l'accord du Maire, à l'exception des entreprises funéraires dans le cadre de leur travail,
- D'avoir le téléphone portable mis sur sonnerie.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comportent pas avec respect ou qui enfreignent quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

## **Article 3 : Circulation des véhicules à moteur**

Sont autorisés dans l'enceinte du cimetière les véhicules :

- des sociétés de pompes funèbres, des marbriers, des fleuristes,
- des services de secours,
- des services communaux,
- des entreprises autres que celles précitées qui seraient autorisées par les services communaux à effectuer des travaux dans l'enceinte du cimetière.

Des autorisations individualisées peuvent être accordées par le Maire aux personnes qui, en raison de leur âge (75 ans minimum) ou de leur état de santé, désirent accéder en voiture à leur sépulture de famille.

La demande est à effectuer auprès du secrétariat de mairie.

Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer ne dépasseront pas la vitesse limite de 10 kms par heure.

Le poids des véhicules admis à l'entrée est limité à 3,5 tonnes.

Toute infraction au règlement entraîne le retrait définitif de l'autorisation.

#### **Article 4 : Pose d'affiches sur les murs du cimetière**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'écritures sur les murs ou portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

#### **Article 5 : Démarchage et colportage**

Nul ne peut faire, ni à l'intérieur du cimetière, ni aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs, aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de cartes, aucune distribution ou vente d'imprimés quelconques, sauf manifestation expressément autorisée.

#### **Article 6 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols**

La collectivité décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

#### **Article 7 : Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation cause des dégâts aux concessions voisines, la mairie informe le concessionnaire ou ses ayants-droits s'ils sont connus.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, la mairie avise le concessionnaire ou ses ayants-droits et les invite à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la mairie engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation, et fera réaliser les travaux nécessaires à leur frais.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

## Chapitre 2 – Surveillance du cimetière

### Article 8 : Accueil, surveillance et entretien

Les agents communaux sont chargés de la surveillance générale et de l'entretien du cimetière.

Ils veillent à l'exécution et au respect de toutes les mesures contenues dans le règlement.

Ils préviennent, sans retard, le secrétariat de mairie ou les élus de toutes les dégradations et de tous les faits délictueux qui surviendraient dans l'enceinte du cimetière.

### Article 9 : Obligation des agents

Il est expressément défendu aux agents d'exercer tout commerce de monuments ou ornements funèbres, plants, fleurs, etc...

De même, il est strictement interdit aux agents d'entreprendre des travaux sur des concessions même à la demande des usagers.

Il est défendu, sous peine de poursuite disciplinaire ou pénale, de solliciter des familles une rétribution ou gratification quelconque.

## TITRE N° 2 – CONCESSIONS

### Chapitre 1 – Prescriptions générales

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

### Article 10 : Types de concessions

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

*Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.*

## **Article 11 : Durée et tarifs des concessions**

Les durées des concessions sont de :

- 30 ans ;
- 50 ans ;

D'autres catégories de concessions pourront être créées, si nécessaire, par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année et sont communicables sur simple demande auprès du secrétariat.

## **Article 12 : Dimensions des concessions**

Les dimensions seront soit de 3 m x 1,50 m, soit de 3 m x 3 m pour la partie plus récente du cimetière.

Les dimensions des terrains libérés par le « non-renouvellement » ou la « reprise » seront données en fonction des surfaces réelles disponibles.

Ces emplacements seront clairement délimités afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.

## **Article 13 : Procédure d'acquisition d'une concession**

Une personne désirant obtenir une concession dans le cimetière doit s'adresser à la mairie.

Le Maire décide seul des emplacements proposés.

Il fera des propositions aux familles dans l'allée en cours d'attribution et dans l'ordre des terrains et sans interruption dans les emplacements prévus par le plan du cimetière.

Peuvent également être proposés des terrains libérés soit par le « non-renouvellement », soit par la « reprise ».

Une fois l'emplacement attribué, un titre de concession sous la forme d'un arrêté du Maire sera établi en deux exemplaires par le secrétariat de mairie qui transmettra un exemplaire du titre au concessionnaire après paiement du prix.

Les titres de concessions ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. **Les terrains concédés ne peuvent faire l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.** Toutefois les donations devant notaire pourront être admises avec accord préalable de l'administration municipale.

## **Chapitre 2 – Droits et obligations liées aux concessions**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux (Titre 5 – Chapitre 1 et particulièrement l'article 30 concernant l'information préalable des travaux réalisés).

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 12.

## **Article 14 : Entretien**

En acquérant une concession, le concessionnaire ou ses ayants-droits s'engage à en garantir son bon état d'entretien afin de ne pas nuire à la décence du cimetière. Les terrains concédés seront entretenus en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut appliquer la procédure de reprise des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut (voir Titre 3).

La commune de Saint-Léger-le-Guérétois met à disposition du public sous la surveillance des agents communaux, un certain nombre d'arrosoirs afin de faciliter aux familles l'entretien des fleurs. Il est interdit aux usagers de sortir ces arrosoirs de l'enceinte du cimetière et aux entrepreneurs d'en faire usage pour leurs travaux.

Les travaux d'entretien des concessions (nettoyage de caveau, entre autres) sont interdits :

- les dimanches,
- les jours fériés,
- le 2 novembre (jour des défunts)
- les cinq jours précédant les Rameaux et la Toussaint

### **Article 15 : Plantations et décorations sur les terrains concédés**

**Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions » :**

**- fleurs, jardinières, plaques, plants, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet.**

**Il est également interdit de stocker des jardinières non utilisées et/ou des pots vides à l'arrière des concessions ou dans les passages.**

**Ces objets doivent être évacués de l'enceinte du cimetière ou déposés par les concessionnaires aux emplacements réservés à cet usage.**

Toute plantation est interdite sur les espaces « inter-tombe ». Ces espaces sont réservés aux passages, rien ne doit y être fixé ou déposé durablement.

Le dépôt des fleurs en pot est toléré sur les espaces « inter-tombe » au moment des inhumations et des fêtes de Toussaint et des Rameaux, mais il ne peut être effectué à plus de 0,25 m de la limite latérale de la concession et de 0,25 m à la tête de la concession.

Afin d'assurer la conservation des monuments funéraires, la hauteur des arbres et arbustes implantés sur les concessions est limité à 1 mètre.

Les objets funéraires déposés sur les sépultures ne doivent en aucun cas déborder de la superficie du terrain concédé.

S'ils excèdent ces limites ou présentent un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation ou la réalisation des inhumations ou exhumations dans les concessions voisines, l'administration communale invitera le concessionnaire à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement) ; en cas de carence des intéressés, il y fera procéder d'office par les agents communaux.

## **Chapitre 3 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

Le renouvellement ne sera pas admis si la sépulture est en état d'abandon, sans remise en état par le concessionnaire.



Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession.

Passé ce délai de 2 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement (voir Titre 3 – article 15)

Les concessions peuvent, selon le principe des conversions, être renouvelées à échéance pour une période à durée déterminée plus longue que celle prévue initialement, ou pour une durée plus courte.

Si une inhumation doit avoir lieu dans une concession dans les 3 ans restant à courir avant son expiration, le renouvellement anticipé sera obligatoire au tarif en vigueur à la date de l'inhumation. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

## Chapitre 4 – Conversion des concessions

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits peut solliciter auprès de la mairie la conversion de sa concession en une concession **de plus longue durée** (CGCT, art. L.2223-16), sous réserve que la durée souhaitée ait été créée par le Conseil Municipal.

Cette conversion de concession se distingue du renouvellement.

La conversion entraîne le paiement d'un nouveau capital comme prix de la nouvelle concession. Afin de déterminer le montant à régler, il est défalqué du prix de conversion la somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

La somme à défalquer est égale à :

$$\frac{\text{Prix de l'ancienne concession} \times \text{années restant à courir}}{\text{Durée de l'ancienne concession (années)}}$$

## Chapitre 5 – Rétrocession des concessions

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession **à la commune**.

Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La rétrocession moyennant remboursement ne sera plus possible après :

- 15 ans de jouissance pour les concessions de 30 ans,
- 25 ans de jouissance pour les concessions de 50 ans,
- 50 ans de jouissance pour les concessions perpétuelles existantes à ce jour.

Passés ces délais, la commune n'acceptera la rétrocession qu'à titre gratuit.

La commune n'effectuera en aucun cas le remboursement en tout ou partie des ouvrages édifiés par le concessionnaire sur ou sous les terrains concédés.

Le prix de rétrocession est calculé suivant la formule ci-dessous dans laquelle :

P → prix d'achat ou de renouvellement de la concession réglé par le concessionnaire,

t → temps restant à courir,

T → durée de la concession.

$$\frac{P \times 2 t}{3 \times T} = \text{prix de rétrocession}$$

La détermination du temps restant à courir se fait par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles se fait sur 200 ans.

La rétrocession à **un tiers** par le concessionnaire est possible sous réserve de l'accord exprès du Conseil Municipal ou du Maire, par délégation du Conseil Municipal, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

## **TITRE N° 3 – REPRISES DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES**

### **Chapitre 1 – Les différentes procédures de reprise**

#### **Article 16 : Reprise des terrains communs**

Avec l'autorisation du Conseil Municipal, les terrains communs peuvent être repris à l'expiration du délai réglementaire de 5 ans après l'inhumation du dernier corps (R.2223-5 du CGCT).

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les reprises de terrains communs sont précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant les dates à laquelle ces opérations ont lieu. Ce document est affiché à l'entrée du cimetière et en mairie. Il est notifié aux membres connus des familles.

#### **Article 17 : Reprise des terrains affectés aux concessions à durée déterminée**

Si dans les 2 ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel ont été fondées les concessions (30 et 50 ans), le renouvellement n'est pas effectué, la commune de Saint-Léger-le-Guérétois peut récupérer le terrain sans formalités préalables.

Pour ce faire, elle procédera, le cas échéant, à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Par respect pour les familles, à chaque opération de reprise, la mairie établit la liste des concessions concernées qu'elle tient à disposition au secrétariat. Elle annonce les opérations de reprise par voie d'affichage.

#### **Article 18 : Reprise des concessions en état d'abandon**

La reprise est l'acte pris par arrêté municipal qui, à l'issue d'une procédure de constat d'abandon, permet à la commune de reprendre l'espace concédé à un concessionnaire, d'en retirer le mobilier funéraire ainsi que les restes du défunt et de réattribuer l'espace libéré à un nouveau concessionnaire.

La procédure de reprise fondée sur un constat d'abandon est soumise à trois conditions :

- La concession doit avoir plus de 30 ans d'existence,
- La dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins,
- La concession ne doit pas être entretenue.

Cette procédure est décidée par le Conseil Municipal selon les formalités fixées par l'art. R.2223-12 du CGCT.

## **Chapitre 2 : Enlèvement des monuments et objets funéraires abandonnés**

Dans toutes les procédures de reprises, les familles sont avisées par affichage, d'avoir à retirer : dalles, monuments et autres objets et signes funéraires déposés sur les tombes ou les caveaux.

Tous les objets non retirés au jour de la reprise sont laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants-droit pendant un délai de 3 mois.

A l'expiration de ce délai, les monuments et objets non retirés par les familles sont présumés « abandonnés » et deviendront propriété de la commune qui pourra soit les détruire, les réemployer ou les céder gracieusement.

Seuls les caveaux ou monuments pourront faire l'objet d'une revente éventuelle.

## **TITRE N° 4 – OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE**

### **Chapitre 1 – Inhumations**

Aucune inhumation, ni de dépôt d'urne dans le cimetière de Saint-Léger-le-Guérétois ne peut être effectué sans autorisation du Maire et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire.

Le Maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 1 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 10 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

#### **Article 19 : Horaire des inhumations**

Les inhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice et à titre exceptionnel par le Maire, ont lieu :

**Du lundi au samedi de 09h00 à 18h00**

A titre exceptionnel, cet horaire pourra être repoussé en accord avec le Maire jusqu'à 19 heures.

Aucune inhumation ne peut être faite le dimanche et jour férié sauf cas de force majeure, avec accord du Maire (ou d'un adjoint).

#### **Article 20 : Ouverture de caveaux et creusement de fosses**

Les familles (ou leur mandataire) doivent adresser leur demande d'ouverture de caveaux ou de creusement de fosses à la mairie au moins 24 heures ouvrables avant l'inhumation.

Elles ont libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

La commune se réserve le droit de mandater un représentant (personnel communal ou élu) pour une mission de contrôle lors de l'ouverture de caveaux et/ou le creusement de fosses.

#### **Article 21 : Dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés**

- Les cercueils doivent toujours être descendus dans les fosses par les agents des pompes funèbres qui devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter les accidents.
- Afin d'assurer un minimum de décence aux cérémonies, les entrepôts momentanés de terre, matériaux ou objets quelconques doivent être effectués de manière à ce que l'accès à la tombe soit libre et que la sensibilité des familles ne soit pas choquée.

- Pendant toute la durée de la cérémonie, les intervenants sont tenus d'observer les règles de la plus stricte décence et de la plus grande convenance.
- L'inhumation dans une concession particulière peut se faire soit en pleine terre, soit en caveau.
- Les fosses en pleine terre et les caveaux ne peuvent être creusés à plus de 2,50 m de profondeur.
- Dimensions de fosses : (voir titre n° 2 – Chapitre 1 - article 12).
- Il est possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum. Le vide sanitaire est de un mètre.
- Dans les caveaux le positionnement du dernier cercueil peut être ramené à 1,20 m, le vide sanitaire sera alors de 0,80 m.
- L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.
- Les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans la concession ou scellées sur un monument funéraire.
- Une profondeur de 0,50 m minimum est requise pour l'inhumation d'urnes cinéraires en pleine terre.
- Le creusement de fosse ne peut s'effectuer qu'à la verticale du terrain concédé sans qu'il ne puisse en aucun cas déborder sur les espaces « inter tombes ».
- Après l'inhumation dans un caveau, la fermeture doit être immédiate et hermétique de façon à empêcher des émanations.
- Après l'inhumation en pleine terre, le comblement complet de la fosse doit être immédiat en respectant un vide sanitaire réglementaire d'au moins un mètre par rapport au niveau du sol. Ce vide sanitaire doit être comblé avec de la terre bien foulée.

## **Article 22 : Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun**

Toutes les inhumations en terrain commun ont lieu en pleine terre dans les terrains fixés par l'administration communale.

Les fosses sont établies à la suite les unes des autres dans un ordre régulier.

Elles sont individuelles.

Leur dimension est de 1,10 m sur 2,60 m, soit 20 cm sur le tour de la fosse.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La durée octroyée est de cinq années. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale pourra ordonner par arrêté la reprise des parcelles de terrain commun dans lequel seront précisés la date effective de reprise et le délai laissé aux familles pour ôter les ornements.

## **Article 23 : Inhumation en caveau provisoire**

Le caveau provisoire de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois.

Le délai d'utilisation ne peut excéder 6 mois (art. R.2213-29 du CGCT). Passé ce délai, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, la mairie procède d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

L'autorisation de dépôt est délivrée par le Maire sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état-civil du lieu de décès.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (titre n°4 – Chapitre 2).

Le dépôt en caveau provisoire entraîne le paiement d'une redevance au profit de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois dont le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

## **Chapitre 2 – Exhumations**

### **Article 24 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire (article R.2213-40 du CGCT).

L'exhumation peut être demandée, 48 heures au moins avant la date prévue pour les opérations, par le plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande (art. R 2213-40 du CGCT). Le pétitionnaire doit attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

Le Maire doit s'assurer, au vu des pièces produites, de la réalité du lien familial dont le pétitionnaire se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui. Il n'a pas en revanche à vérifier l'exactitude de l'attestation sur l'honneur, mais doit, s'il a connaissance d'un désaccord exprimé sur l'exhumation par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

L'exhumation des corps peut être demandée :

- En vue d'un transfert dans un autre cimetière,
- D'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux
- D'une ré-inhumation dans une concession située dans le même cimetière.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

### **Article 25 : Conditions d'exhumation**

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

L'exhumation aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation est réalisée par des personnes habilitées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, qui aura été avisé auparavant de la date et de l'heure de celle-ci. L'article R 2213-40 du code général des collectivités territoriales dispose que l'opération sera reportée si cette personne n'est pas présente à l'heure indiquée.

Si au cours d'une exhumation des objets de valeur sont découverts, ceux-ci sont inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

L'exhumation peut se faire quel que soit le délai écoulé depuis le décès ou l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses déterminées par arrêté du ministre de la santé, l'autorisation d'exhumation ne peut être donnée qu'après l'expiration du délai d'un an à compter du décès (art. R 2213-41 du CGCT), sauf si le défunt était déposé temporairement dans un caveau provisoire.

Les opérations d'exhumation ne sont plus concernées par l'obligation de surveillance et de vacation. La présence du Maire n'est donc plus requise mais possible.

#### **Article 26 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations selon les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation. Après toute exhumation, l'emplacement est remis en état.

#### **Article 27 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès et seulement sur demande de la personne habilitée et après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Celui-ci est, soit ré-inhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

#### **Article 28 : Exhumations par autorité de justice**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

#### **Article 29 : L'exhumation administrative dans le cadre des reprises**

Elle s'effectue conformément à l'article 15 (titre n°3) du présent règlement.

### **Chapitre 3 – Autres opérations**

#### **Article 30 : La réduction et la réunion de corps**

Ces deux opérations sont réalisées par une entreprise funéraire habilitée choisie par la famille. Elles ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de 5 ans. Elles sont soumises à autorisation préalable du Maire.

La demande doit être effectuée :

- Soit par le plus proche parent du défunt, notamment si ces opérations s'accompagnent d'une exhumation,
- Soit par l'ensemble des co-indivisaires. En cas de désaccord de ces derniers sur les opérations, le Maire renvoie les parties devant l'autorité judiciaire.

# **TITRE N° 5 – MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS**

## **Chapitre 1 – Travaux**

### **Article 31 : Déclaration de travaux**

Le concessionnaire, ses ayants-droit ou son mandataire, désirant effectuer une réparation, une construction, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui est concédé doit préalablement en faire déclaration par écrit au Maire, en indiquant ses noms, prénoms, adresse, qualité, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution.

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

### **Article 32 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux et le nettoyage des caveaux sont interdits :

- les dimanches,
- les jours fériés,
- le 2 novembre (jour des défunts)
- les cinq jours précédant les Rameaux et la Toussaint

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les entrepreneurs de monuments funéraires doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. Les autorisations de travaux sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir la sécurité publique et l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Aucun dépôt de terre, matériaux ou revêtements même momentanés ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les débris devront être évacués du cimetière au fur et à mesure de telle sorte que les chemins d'accès et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Les entrepreneurs sont autorisés à préparer sur place, dans des auges et non à même le sol, les mortiers de ciment nécessaires pour la maçonnerie.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans avoir obtenu l'accord des familles intéressées.

Les parois des caveaux auront une solidité suffisante pour contenir la poussée des terres et soutenir les ouvrages existants au-dessus. L'étanchéité des caveaux devra être assurée de façon à éviter toute infiltration d'eaux souterraines.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consistent à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien existe, il convient que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise mandatée.

La mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne doit pas être effectuée en prenant appui sur les autres monuments existants voisins ou la végétation environnante.

Les engins ne doivent pas prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des aux monuments funéraires, grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur induire une quelconque détérioration.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux, non conforme aux travaux autorisés, ou réalisés de façon contraire aux directives données par l'administration communale, est immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécuter des travaux peut être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par l'administration communale.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la commune aux frais des dits entrepreneurs.

### **Article 33 : Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux**

La commune décline toute responsabilité en cas d'effondrement ou d'infiltration d'eau et ne saurait être tenue responsable des dommages causés au tiers du fait des travaux de construction, de casse de monuments, d'exécution des fouilles, ou de tous autres travaux de réparations ou nettoyage réalisés par les entreprises extérieures.

Si une dégradation survient, les agents communaux en aviseront le secrétariat ou le Maire qui préviendra le concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure, s'il juge utile, de demander réparation auprès de l'entreprise.

## **Chapitre 2 – Fouilles**

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte par un dispositif stable permettant de supporter le poids d'un homme.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles ne devront jamais séjourner à la surface du sol et seront soigneusement rassemblés pour être mis ensuite à l'ossuaire. Les débris de cercueil sont évacués par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui désire effectuer des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique doit au préalable en référer au Maire. Celui-ci peut interdire l'emploi de cet engin s'il juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines ou un risque pour le bon état de conservation des allées.

Les entrepreneurs prendront les mesures conservatoires qui s'imposent. La remise en état éventuelle incombe à l'intervenant en cause.



## **Chapitre 3 – Constructions**

Il est demandé lors de la construction de caveaux neufs d'instaurer un vide sanitaire ou case sanitaire qui consiste en la préservation d'un espace d'environ un mètre entre la surface et le cercueil. Aucun corps ne peut être déposé dans cette case sanitaire. Sont autorisés, le dépôt d'urnes cinéraires ou de restes mortels déposés dans un reliquaire.

Tout caveau devra être hermétiquement clos après chaque inhumation ou exhumation.

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Tout projet de monument sur un emplacement doit être présenté à la mairie avant commencement.

Les concessionnaires peuvent faire ériger des monuments de forme et de dimensions raisonnables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions de l'article 31 précité.

On entend par «emplacement», le terrain concédé. Il est donc exclu que des monuments soient installés sur les espaces «inter tombes» qui relèvent du domaine public. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante doit être ôtée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les familles peuvent faire procéder aux inscriptions suivantes sur les stèles et/ou monuments :

- Noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès (admissibles de plein droit).
- Formules religieuses ou de souvenirs (autorisées)

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire (CGCT – art. R.2223-8).

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés, sur les terrains concédés, doivent être tenus en bon état d'entretien.

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour les fossoyeurs, les agents communaux, ou s'il laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'administration se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation. Elle met en demeure le concessionnaire de faire, dans un délai d'un mois, les réparations nécessaires.

Si passé ce délai imposé, les travaux nécessaires ne sont pas exécutés, l'administration communale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

## **TITRE N° 6 – LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR**

La commune de Saint-Léger-le-Guérotois a créé un site cinéraire réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- d'un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres

## Chapitre 1 – Le columbarium

### Article 36 : Destination des cases

Les cases du columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué à l'article 10 (page 5) du présent règlement.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Une même case de columbarium ne peut pas contenir plus de quatre urnes selon modèle (de 18 à 20 cm de diamètre, hauteur maximum 30 cm). Le nombre d'urnes pouvant être déposées est donc limité par des caractéristiques techniques auxquelles les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne. En tout état de cause, l'administration municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

### Article 37 : Attribution des cases et droit d'occupation

Les cases du columbarium sont réservées prioritairement :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès.

Des cases du columbarium pourront être concédées, suivant la disponibilité et sur décision exclusive du Maire, à toute personne extérieure à la commune mais qui justifie d'une attache avec celle-ci (propriétaire foncier, famille proche domiciliée sur la commune...)

Les cases peuvent être concédées au moment du décès ou faire l'objet d'une réservation.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Le concessionnaire peut émettre un choix d'emplacement mais l'attribution sera déterminée par le Maire suivant la disponibilité et le plan de distribution des cases.

Peuvent également être proposés des cases libérées soit par le « non-renouvellement », soit par la « reprise ».

Une fois l'emplacement attribué, un titre de concession sous la forme d'un arrêté du Maire sera établi en deux exemplaires par le secrétariat de mairie qui transmettra un exemplaire du titre au concessionnaire après paiement du prix.

Les titres de concessions ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. **Les cases concédées ne peuvent faire l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.**

### Article 39 : Renouvellement, reprise et rétrocession des cases

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la commune de Saint-Léger-le-Guérotois peut récupérer la case sans formalités préalables.

Par respect pour les familles, à chaque opération de reprise, la mairie établit la liste des concessions concernées qu'elle tient à disposition au secrétariat. Elle annonce les opérations de reprise par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases ainsi que les plaques d'identification. A l'expiration de ce délai, l'administration communale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront détruites ainsi que les plaques nominatives.

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que si celle-ci émane du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la case doit être vide.

La rétrocession moyennant remboursement ne sera plus possible après :

- 7 ans de jouissance pour les concessions de 15 ans,
- 15 ans de jouissance pour les concessions de 30 ans,

Passés ces délais, la commune n'acceptera la rétrocession qu'à titre gratuit.

Le prix de rétrocession est calculé suivant la formule ci-dessous dans laquelle :

P → prix d'achat ou de renouvellement de la concession réglé par le concessionnaire,

t → temps restant à courir,

T → durée de la concession.

$$\frac{P \times 2 t}{3 \times T} = \text{prix de rétrocession}$$

La détermination du temps restant à courir se fait par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

La rétrocession à **un tiers** par le concessionnaire est possible sous réserve de l'accord exprès du Conseil Municipal ou du Maire, par délégation du Conseil Municipal, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

### **Article 38 : Inhumation et déplacement des urnes**

#### Inhumation :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une urne peut être :

- inhumée dans une sépulture
- déposée dans une case du columbarium
- scellée sur un monument funéraire

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou toute autre concession à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt soit produit.

Les ayants-droit ont libre choix entre les entreprises habilitées (pompes funèbres, marbrier...), pour l'ouverture, le dépôt d'urnes cinéraires et la fermeture de la case. L'entreprise sera responsable de toute dégradation due à une mauvaise exécution des travaux. Un nouveau système de visserie a été adapté sur certains modèles de columbarium et pour lequel un outil spécial est indispensable.

La commune se réserve le droit de mandater un représentant (personnel communal ou élu) pour une mission de contrôle lors des opérations d'ouverture et de fermeture de la case.

Il est à préciser que la famille peut déposer elle-même une urne dans la case du columbarium, sous réserve d'en avoir demandé l'autorisation au Maire et que les opérations d'ouverture, de fermeture et de pose de la plaque d'identification soient exécutées par une entreprise habilitée.

#### Déplacement :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de toute autre concession avant l'expiration de la concession sans demande écrite adressée à la mairie et autorisation du Maire.

Le retrait d'une urne constitue une exhumation et est donc soumise aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumations (article 24, page 12) :

La demande de retirer une urne d'une case de columbarium peut être faite :

- Pour une dispersion « en pleine nature »
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession, dans le même cimetière,
- Pour un transfert dans une autre concession, dans un autre cimetière.

#### **Article 39 : Expression de la mémoire**

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques de dimensions de **19 cm x 12 cm**.

Le choix de la police d'écriture est libre.

Comme chaque case peut accueillir jusqu'à quatre urnes, une attention particulière sera portée sur la disposition des plaques.

Les gravures sur les plaques ne devront mentionner que les noms, prénoms, année de naissance et de décès de la personne concernée.

Il appartiendra aux ayants-droit de consulter le professionnel de leur choix pour la fourniture de la plaque, la gravure et la pose.

#### **Article 40 : Fleurissement et décoration**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement :

- le jour du dépôt d'une urne
- pour les Rameaux et Toussaint
- aux dates anniversaires.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis.

Le dépôt d'une seule plaque du « souvenir » est autorisé par case de columbarium.

Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, etc.) est interdit.

La fixation de porte-vase ou porte-fleurs est strictement interdite sur les cases.

## **Chapitre 2 – Le Jardin du Souvenir**

Le Jardin du Souvenir est un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres est mis à la disposition des familles. Il est entretenu par les services municipaux.

Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du Maire.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

Toute dispersion dans un autre lieu, dans l'enceinte du cimetière est interdite.

Une colonne brisée à facettes permettant l'identification des cendres des personnes dispersées est installée dans le Jardin du Souvenir.

Les ayants-droit devront fournir une plaque de couleur noire, de 10 cm x 10 cm, avec noms, prénoms, année de naissance et de décès de la personne concernée.

Cette plaque sera collée par l'entreprise habilitée ou un agent de la commune.

La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé au moment de la dispersion. Les fleurs fanées seront enlevées par la commune. Toute plantation est interdite.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

### **- TITRE N° 7 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**

- Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.
- Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Le présent règlement entre en application à compter du 29 mars 2022
- Le Maire, les élus et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à Saint-Léger-le-Guérois, le 28 mars 2022

Le Maire,  
Patrick ROUGEOT